

adopté

SÉNAT

le 6 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

*améliorant l'information des assurés et la transparence
des contrats d'assurance vie et de capitalisation.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en troisième
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 23, 53 et in-8° 27 (1984-1985).

2^e lecture : 183, 223 et in-8° 82 (1984-1985).

3^e lecture : 291 et 298 (1984-1985).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2427, 2492 et in-8° 742.

2^e lecture : 2611, 2670 et in-8° 781.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES SUR LA VIE

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des

modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications. »

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

Dans le même alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

III. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est abrogé.

IV. — Après le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. »

V. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 2.

I. — L'article L. 132-5-2 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 3.

L'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-21.* — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986. »

ERRATUM

à l'in-8° n° 119 (1984-1985) Sénat.

PROJET DE LOI

*améliorant l'information des assurés
et la transparence des contrats d'assurance vie
et de capitalisation.*

(Texte définitif.)

- 1° Page 4, article 3, premier alinéa, première ligne :
au lieu de : « L'article L. 132-21 »
lire : « I. — L'article L. 132-21 »
- 2° Page 4, article 3, deuxième alinéa, première ligne :
au lieu de : « « Art. L. 132-21. — I. — Les modalités »
lire : « « Art. L. 132-21. — Les modalités »
- 3° Page 4, article 3, cinquième alinéa, dernière ligne :
au lieu de : « légal. »
lire : « légal. » »
- 4° Page 4, article 3, dernier alinéa :
supprimer les guillemets en début et en fin d'alinéa.

- 5° Page 5, article 4, premier alinéa, première ligne :
au lieu de : « L'article L. 132-22 »
lire : « I. — L'article L. 132-22 »
- 6° Page 5, article 4, deuxième alinéa, première ligne :
au lieu de : « « Art. L. 132-22. — I. — Pour les
contrats »
lire : « « Art. L. 132-22. — Pour les contrats » »
- 7° Page 5, article 4, sixième alinéa, seconde ligne :
au lieu de : « aux alinéas précédents. »
lire : « aux alinéas précédents. » »
- 8° Page 5, article 4, dernier alinéa :
supprimer les guillemets en début et en fin d'alinéa.

Art. 4.

L'article L. 132-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-22. — I. —* Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

« Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

« L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

« Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Art. 5.

Il est inséré après l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-22-1.* — L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur est fixée par décret. »

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

« L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 7.

I. — L'article L. 132-28 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet à la date de promulgation de la présente loi. Les contrats souscrits avant cette date restent régis par leurs dispositions contractuelles.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Art. 8.

I. — Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150.* — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 9.

I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-1.* — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation, lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent

de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Lorsque au contrat de capitalisation est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 10.

I. — Il est inséré, dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-4.* — Aussi longtemps que le contrat donne lieu à paiement de cotisation, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisation, les informations visées à l'alinéa précédent ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5^o et 7^o du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6^o de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières. »

Art. 12.

L'article L. 111-4 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« L'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient, et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.